

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 420**

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 26

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Afin de faciliter la création de la trame bleue, l'État s'engage à assurer le classement des rivières prévu par l'article L. 214-17 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la procédure de classement des rivières au titre de « rivières réservées » ou de « rivières à passes à poissons » prévu par l'article 6 de la LEMA avant 2012. La LEMA prévoit un classement, à travers les Préfets coordonnateurs de bassin sur l'avis des SAGE avant 2014. L'outil essentiel que constitue la trame bleue pour la mise en place de continuités écologiques pour les milieux aquatiques continentaux doit pouvoir s'appuyer sur un classement des rivières ayant le même objectif.